

MICT/3/Rev.2

20 février 2019

FRANÇAIS

Original: Anglais

DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À L'APPRÉCIATION DES DEMANDES DE GRÂCE, DE COMMUTATION DE LA PEINE ET DE LIBÉRATION ANTICIPÉE DES PERSONNES CONDAMNÉES PAR LE TPIR, LE TPIY OU LE MÉCANISME

(MICT/3/Rev.2)

INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve, de l'article 26 du Statut et des articles 149 à 151 du Règlement de procédure et de preuve, compte tenu de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, prise par le TPIR, et de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, prise par le TPIY, et après consultation du Greffier et du Procureur, nous publions la présente directive pratique révisée en vue d'établir une procédure interne pour décider du bien-fondé des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal concerné ou par le Mécanisme.

NOTIFICATION DE L'APPLICABILITÉ

2. Lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine (l'« État chargé de l'exécution de la peine ») pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

DEMANDE ADRESSÉE DIRECTEMENT AU MÉCANISME

- 3. Un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises. Dans ce cas :
 - a) les procédures énoncées dans la présente directive s'appliquent mutatis mutandis ;
 - b) le Mécanisme demande à l'État chargé de l'exécution de la peine, par l'entremise des autorités centrales ou fédérales compétentes, de lui faire savoir si, en vertu des lois nationales, le condamné remplit les conditions requises pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de la peine ou d'une libération anticipée.

OBLIGATIONS DU GREFFIER

- 4. Après avoir été avisé de la notification de l'applicabilité, le Greffe :
 - a) Informe le condamné qu'il peut bénéficier d'une grâce, d'une commutation de la peine ou d'une libération anticipée et lui explique les mesures qui seront prises ;
 - b) Sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention ;
 - c) Demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ;
 - d) Obtient toute autre information que le Président juge utile.
- 5. Une fois reçues ces informations, si possible dans les 14 jours et dans une des deux langues de travail du Mécanisme, le Greffe en donne copie au Président et au condamné.

PARTICIPATION DU CONDAMNÉ

6. Le condamné a 10 jours pour examiner les informations, après quoi il est invité par le Président à faire connaître son point de vue soit par le dépôt de conclusions écrites, soit par vidéoconférence ou téléphone.

PROCESSUS DE CONSULTATION

7. Le Président donne aux juges de la Chambre ayant prononcé la peine et qui siègent au Mécanisme copie des informations reçues de l'État chargé de l'exécution de la peine et du Bureau du Procureur, ses commentaires sur les manifestations de la réinsertion sociale du condamné et toute autre information qu'il juge utile. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges. Les juges concernés disposent d'un laps de temps précis pour étudier les documents fournis, après quoi des consultations sont engagées.

OBSERVATIONS DE TIERS

8. Si le Président invite un tiers à présenter des observations au titre du paragraphe 4 d) ci-dessus, ces observations n'excèderont pas 3 000 mots, sauf si le Président en décide autrement.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

9. Toutes les informations reçues par le Président en application des paragraphes 3 à 5 et 8 ci-dessus sont considérées comme confidentielles, à moins que le Président n'en autorise la communication en vue de rendre publique sa décision ou que les informations aient été présentées à titre public. Les informations reçues par le Président en application des paragraphes 3 à 5 et 8 ci-dessus ne figurant pas au dossier peuvent être présentées en vue de leur dépôt sur instruction du Président.

DÉCISION

- 10. Eu égard aux critères énoncés à l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve, à l'intérêt de la justice, aux principes généraux du droit, à toute autre information qu'il juge pertinente et aux points de vue des juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, ou, si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, à ceux d'au moins deux autres juges, le Président décide s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de la peine ou une libération anticipée. La décision du Président est prise au moins 7 jours avant la période ouvrant droit à de telles mesures, si possible. La décision est rendue publique à moins que le Président n'en décide autrement.
- 11. En cas de demande de libération anticipée, le Président doit, s'il estime ne pas pouvoir réserver une réponse favorable, préciser dans sa décision quand le condamné pourra voir son cas réexaminé, à moins que le droit interne de l'État chargé de l'exécution de la peine ne le précise.
- 12. Si l'État chargé de l'exécution de la peine, compte tenu de son droit interne ou pour toute autre raison, n'est pas d'accord avec la décision du Président de rejeter une demande de libération anticipée ou n'est pas en mesure de l'accepter, le Président, en consultation avec le Greffier, peut décider de transférer le condamné dans un autre État pour qu'il y purge le reste de sa peine.

13. La décision du Président est définitive et sans appel.

EXÉCUTION DE LA DÉCISION

14. Le Greffe transmet immédiatement la décision aux autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine qui, conformément à l'accord que ce dernier a conclu avec l'Organisation des Nations Unies, exécutent sans délai la décision. Une copie de la décision est également transmise au condamné et aux personnes intéressées.

15. Le Greffe informe au besoin, sur ordre du Président, les personnes qui ont témoigné devant le Tribunal concerné ou le Mécanisme au cours du procès du condamné, de sa libération, du lieu où il se rendra à sa sortie de prison et leur fournit toute autre information que le Président juge utile.

Le Président du Mécanisme
/signé/
Carmel Agius

Le 20 février 2019 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]